

GE_GERICHTE ATA/412/2008 vom 26. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_412_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/412/2008 du 26 août 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/412/2008 del 26 agosto 2008

Regeste

Résumé: Le chirurgien qui attend le matin de l'opération pour informer sa patiente du changement de technique qu'il va utiliser, alors que la patiente n'est plus en mesure de recevoir cette information en raison de la prémédication administrée, viole son devoir d'information. Blâme confirmé.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Entrée en vigueur le 1er septembre 2006, la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS - K 1 03) a, à teneur de son article 136 lettres d et e, abrogé la loi concernant les rapports entre membres des professions de la santé et patients du 6 décembre 1987 (LRPS) d'une part, ainsi que la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical du 11 mai 2001 (LPS) d'autre part.

Les faits à l'origine du litige s'étant déroulés antérieurement au 1er septembre 2006, et le droit actuellement en vigueur ne prévoyant pas, au chapitre des sanctions administratives, de régime plus favorable au recourant, le cas d'espèce reste au plan du droit matériel régi par la LRPS et la LPS.

- 7/14 -

b. Conformément à l'article 71 alinéa 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure ; la décision leur devient dans ce cas opposable. ■■■■ L'appel en cause de la plaignante ne sera pas ordonné en l'occurrence. D'une part, celle-ci n'a en effet à aucun moment manifesté son intention d'accéder à la procédure lorsque cette dernière était en cours devant la commission, puis devant le département et, enfin, devant le Tribunal administratif, contrairement à l'état de fait qui se trouve à la base de l'arrêt rendu le 24 juin 2008 dans la cause ATA/356/2008. Sa position quant aux manquements retenus à l'encontre du recourant est d'autre part connue, dans la mesure où celle-ci a précisément fondé le premier préavis de la commission, puis la décision constatatoire du département du 12 décembre 2007, laquelle est entrée en force.

E. 3

Le recourant consacre de longs développements à la nature de l'opération chirurgicale pratiquée sur Mme F_____ ainsi qu'aux suites médicales propres à cette intervention. Or,

la question de savoir si le recourant a, sous cet angle, porté atteinte aux droits de cette dernière a été tranchée par la décision qui lui a été notifiée le 12 décembre 2007. Non frappée de recours, cette décision est devenue définitive, comme indiqué ci-dessus. Les considérations du recourant relatives à cette question s'avèrent par conséquent irrelevantes, l'objet du présent litige se limitant à la commission d'un agissement professionnel incorrect sous l'angle du devoir d'information et, corrélativement, à la nature de la sanction infligée.

E. 4

a. Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant fait valoir une violation de son droit d'être entendu, la motivation retenue à l'appui de la décision attaquée s'avérant, selon lui, insuffisante. Il soutient en particulier que le département n'a pas pris la peine de discuter le degré de gravité de la faute qui lui est reprochée.

b. Tel qu'il est garanti à l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend, entre autres exigences, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision (ATF 126 I 97, consid. 2b p. 102). Cette garantie tend à fournir à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et, s'il y a lieu, de contester celui-ci efficacement. Elle vise aussi à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence et contribue, par là, à prévenir une décision arbitraire. La motivation d'une décision est toutefois suffisante lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de l'attaquer à bon escient devant une instance supérieure (ATF 122 IV 8, consid. 2c p. 14). Il suffit, pour ce faire, que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé, sans qu'elle soit nécessairement tenue de répondre à l'ensemble des arguments avancés (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.205/2006 du 19 décembre 2006, publié in SJ 2007 I, p. 408, consid. 2.2 et les autres références citées). Il n'y a violation du droit d'être

- 8/14 -

entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (Arrêt du Tribunal fédéral 1D_3/2008 du 10 juillet 2008, consid. 5.1 et les autres références citées ; ATA/594/2007 du 20 novembre 2007, consid. 5b).

c. En l'occurrence, la décision attaquée expose la nature de l'agissement professionnel incorrect retenu à la charge du recourant sur la base à la fois d'une analyse détaillée des faits, de leur qualification juridique et du préavis établi le 29 octobre 2007 par la commission. S'agissant de la problématique de l'absence d'information, elle indique de manière parfaitement compréhensible les raisons pour lesquelles, compte tenu de la gravité des manquements retenus, la sanction du blâme entraine en considération. En tant que la décision relève expressément, aussi bien dans ses considérants que dans son dispositif, qu'elle se réfère, sur ce point, à l'analyse suivie par la commission, l'obligation de motiver a été respectée. Le grief de violation du droit d'être entendu doit par conséquent être rejeté.

E. 5

a. La LPS régit notamment l'exercice à titre privé des professions de la santé (art. 2 let. a LPS). Elle prévoit des sanctions administratives pour les infractions à ses dispositions ou à celles de ses règlements, ainsi que pour les agissements professionnels incorrects dûment constatés et qualifiés comme tels par la commission (art. 108 al. 2 let. a LPS).

b. Ces dispositions relèvent du droit disciplinaire. Celui-ci constitue un ensemble de sanctions dont dispose l'autorité à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes qui sont soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, font l'objet d'une surveillance spéciale. Il en va ainsi des membres de la fonction publique, des personnes soumises à des rapports de puissance publique particuliers (soldats, détenus, étudiants) et des professions libérales comme les médecins ou les avocats (ATA/648/2004 du 24 août 2004, consid. 2 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 2ème édition, Berne 2002, p. 124, n° 1.4.3.4.).

c. Quand la loi n'en dispose pas autrement, les sanctions sont infligées par le département, sur préavis de la commission (art. 110 al. 1 LPS). Le département est compétent pour prononcer notamment l'avertissement, le blâme et l'amende jusqu'à CHF 50'000.-, celle-ci pouvant être cumulée avec les deux premières sanctions (art. 110 al. 2 let. a à c et al. 3 LPS).

E. 6

a. Par agissement professionnel incorrect, il faut entendre l'inobservation d'obligations imposées à tout praticien d'une profession de la santé, formé et autorisé à pratiquer conformément au droit en vigueur, d'adopter un comportement professionnel consciencieux, en l'état du développement actuel de la science. L'agissement professionnel incorrect peut résulter d'une infraction aux règles de l'art, de nature exclusivement technique, par commission, par omission ou par une violation de l'obligation générale d'entretenir des relations adéquates avec les patients.

- 9/14 -

b. L'agissement professionnel incorrect au sens de l'article 108 alinéa 2 lettre b LPS constitue une notion juridique imprécise dont l'interprétation peut être revue librement par la juridiction de recours, lorsque celle-ci s'estime apte à trancher en connaissance de cause. Cependant, si ces notions font appel à des connaissances spécifiques, que l'autorité administrative est mieux à même d'apprécier qu'un tribunal, les tribunaux administratifs et le Tribunal fédéral s'imposent une certaine retenue lorsqu'ils estiment que l'autorité inférieure est manifestement mieux à même d'attribuer à une telle notion un sens approprié au cas à juger. Ils ne s'écartent en principe pas des décisions prises dans ces domaines par des personnes compétentes, dans le cadre de la loi et sur la base des faits établis de façon complète et exacte (ATA/318/2006 du 13 juin 2006, consid. 3 ; ATA/396/2005 du 31 mai 2005 consid. 6c ; ATA/648/2004 du 24 août 2004, consid. 3c ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 336 et 337).

E. 7

a. L'article 5 alinéa 1 LRPS dispose que le consentement éclairé du patient est nécessaire pour toute mesure diagnostique et thérapeutique. Ce n'est qu'en cas d'urgence, lorsque le patient n'est pas en mesure de se prononcer et que l'intervention thérapeutique est vitale, que le consentement est présumé, conformément à l'article 5 alinéa 4 LRPS.

b. L'exigence d'un consentement éclairé se déduit directement du droit du patient à la liberté personnelle et à l'intégrité corporelle tel qu'il découle de l'article 10 alinéa 2 Cst. (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_5/2008 du 2 avril 2008, consid. 4.1). Le consentement éclairé résulte d'un bien protégé par un droit absolu. Le médecin qui fait une opération sans informer son patient ni en obtenir l'accord commet un acte contraire au droit et répond du

dommage causé, que l'on voie dans son attitude la violation de ses obligations de mandataire ou une atteinte à des droits absolus et, partant, un délit civil. L'illicéité d'un tel comportement affecte l'ensemble de l'intervention et rejaillit de la sorte sur chacun des gestes que celle-ci comporte, même si ces derniers ont été exécutés conformément aux règles de l'art (Arrêt du Tribunal fédéral 4P.265/2002 du 28 avril 2003, consid. 4.1, publié partiellement in RDAF 2003 I p. 635ss. ; ATF 108 II 59, consid. 3 p. 62 et les références). Une atteinte à l'intégrité corporelle, à l'exemple d'une intervention chirurgicale, est illicite à moins qu'il n'existe un fait justificatif (ATF 117 Ib 197 consid. 2, p. 200 et les références citées).

c. Dans le domaine médical, la justification de l'atteinte réside le plus souvent dans le consentement du patient. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour être efficace, le consentement doit être éclairé, ce qui suppose de la part du praticien l'obligation de renseigner suffisamment le malade pour que celui-ci exprime son accord en connaissance de cause (Arrêt du Tribunal fédéral 4C.66/2007 du 9 janvier 2008, consid. 5.1 ; ATF 133 III 121 consid. 4.1.1, p. 128 et les autres références citées).

- 10/14 -

d. Pour le médecin, requérir le consentement est devenu une obligation juridique à part entière, qui repose sur le devoir moral de respecter l'autonomie de la personne (C. WILLI, *Der informierte Patient ist der beste Patient*, PJA 2/2008, p. 161 ; D. MANAÏ, *Les droits du patient face à la biomédecine*, Berne 2006, p. 31ss.). Le médecin assume en particulier l'obligation d'informer son patient à la fois sur la nature et sur les risques des traitements qu'il entend prodiguer, à moins qu'il ne s'agisse d'actes courants, sans danger particulier et n'entraînant pas d'atteinte définitive ou durable à l'intégrité corporelle (ATF 119 II 456 consid. 2a, p. 258).

E. 8

a. En l'espèce, il est établi que l'opération chirurgicale finalement pratiquée par le recourant sur Mme F_____ n'était pas la variante pour laquelle celle-ci avait initialement opté. Le recourant l'a admis, en précisant d'une part avoir changé d'opinion sur la technique utilisée durant le week-end précédant l'intervention et n'en avoir, d'autre part, avisé sa patiente que le matin de l'opération, alors même qu'à cet instant, l'intéressée n'était plus en mesure de recevoir cette information, en raison de la prémédication qui lui avait été administrée. A ce manquement s'ajoutent les explications contradictoires du recourant. Dans un premier temps, celui-ci a en effet affirmé avoir informé sa patiente la veille de l'opération lors de son entrée en clinique, alors qu'elle n'est en réalité entrée en clinique que le matin de l'opération. Il a par la suite admis avoir opéré une confusion sur ce point, en mélangeant la date de l'opération et celle d'ablation du matériel médical pratiquée ultérieurement.

L'attitude du recourant constitue sans conteste une violation caractérisée du devoir d'information à sa charge au sens des principes mentionnés ci-dessus. Il n'est en effet pas admissible qu'un praticien, fût-il expérimenté, attende que sa patiente se trouve en début d'opération chirurgicale pour l'informer d'un changement de technique pour lequel il a, quels qu'en soient les motifs, opté pour ainsi dire au dernier moment. Sous l'angle médical, rien ne lui permettait de se dispenser de renseigner clairement cette dernière.

b. Force est de surcroît de constater qu'en l'occurrence, Mme F_____ a constamment affirmé – sans être contredite – n'avoir pris conscience du changement de technique opératoire qu'à son réveil, en remarquant alors que les cicatrices générées par cette dernière

n'étaient pas localisées corporellement à l'endroit qui lui avait été initialement indiqué.

A cet égard, les arguments avancés par le recourant relatifs à la réussite de l'opération et au dépôt, tardif selon lui, de la plainte le concernant sont dépourvus de pertinence. L'exigence du consentement éclairé s'apprécie en effet lors de la période précédant l'opération, indépendamment des événements qui ont suivi celle-ci.

c. Pour le surplus, l'argument que le recourant tente de tirer du consentement hypothétique de Mme F_____ en se fondant sur l'arrêt 4C.66/2007 rendu le

E. 9

a. L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (V. MONTANI/C. BARDE, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire, RDAF 1996, p. 347). Une telle sanction n'étant pas destinée à punir la personne en cause pour la faute commise, mais à assurer, par une mesure de coercition administrative, le bon fonctionnement du corps social auquel elle appartient, c'est à cet objectif que doit être adaptée la sanction. Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés.

A cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.133/2003 du 28 juillet 2003 consid. 4.2.1 ; ATF 108 Ia 230 consid. 2b, p. 232 ; ATF 106 Ia 100 consid. 13c, p. 121 ; RDAF 2001 II 9, 35 consid. 3c/bb ; SJ 1993, p. 221 consid. 4 et les références doctrinales citées).

b. Le recourant fait valoir le caractère disproportionné du blâme qui lui a été infligé et avance, pour ce faire, la légèreté de la faute commise. La technique utilisée pour opérer Mme F_____ ne représenterait qu'une variante jugée

- 12/14 -

préférable dans le cadre de la même intervention. En outre, le temps écoulé depuis l'opération aurait selon lui pour conséquence que l'intérêt public protégé par la loi ne serait plus ressenti avec la même acuité, l'intérêt privé du recourant apparaissant ainsi prépondérant.

c. Comme indiqué précédemment (consid. 7), le consentement éclairé du patient dans le cadre d'une opération chirurgicale constitue un élément central de l'activité médicale, auquel la doctrine et la jurisprudence ont accordé une importance croissante ces dernières années. De plus, contrairement aux allégations du recourant, l'agissement professionnel incorrect dont il s'est rendu coupable au sens de l'article art. 108 al. 2 let. b LPS dépasse la légère inattention passible d'un simple avertissement.

L'écoulement du temps depuis la date de l'opération est également dépourvu de pertinence sous l'angle à la fois de la qualification juridique de la faute commise et de la nécessité d'assurer le respect des obligations professionnelles telles qu'elles découlent de la loi et de la jurisprudence.

Tant la commission que le département ont par ailleurs exposé de manière convaincante que le recourant avait tout loisir de contacter sa patiente aux fins de l'informer du changement

de technique pour laquelle il avait opté, étant par ailleurs précisé que l'opération à laquelle il a procédé pouvait laisser des séquelles et engendrer de douleurs qui ont été constatées sur Mme F_____, ainsi que la commission l'a relevé dans son préavis du 29 octobre 2007.

d. Considéré à l'aune des éléments qui précèdent, le blâme ne représente nullement un caractère excessif. Cette sanction s'inscrit en effet dans le sillage des précédents dans lesquels la jurisprudence a considéré que des manquements aux exigences professionnelles fondamentales à la charge du médecin méritaient une sanction plus marquée qu'un avertissement.

Le blâme a ainsi été confirmé dans le cas de la transmission tardive, par un médecin, du dossier médical de son patient, afin de stigmatiser ce genre de comportement pour le bon fonctionnement du corps social auquel le praticien concerné appartient – compte tenu du caractère fondamental de l'obligation en cause –, l'absence d'antécédents de l'intéressé ayant par ailleurs été soulignée en l'occurrence (ATA/318/2006 du 13 juin 2006, consid. 6, confirmé par l'arrêt 2P.202/2006 du Tribunal fédéral du 22 novembre 2006). Le Tribunal administratif a de même confirmé le blâme, doublé d'une amende de CHF 10'000.-, notifiés à un médecin chevronné qui n'avait pas fourni les informations appropriées à sa patiente et qui n'avait de surcroît pas tenu de dossier médical d'une manière suffisamment détaillée (ATA/648/2004 du 24 août 2004, consid. 3).

e. En infligeant un blâme au recourant, alors même que celui-ci n'a pas connu d'antécédents de nature disciplinaire, le département n'a ainsi pas mésusé de sa liberté d'appréciation.

E. 10

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

- 13/14 -

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). Aucune indemnité ne lui sera allouée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.